

COMMUNIQUÉ

PROJET DE LOI DU PAYS PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONGRES

Un cadre réglementaire pour le salarié réserviste

Le gouvernement a examiné un projet de loi du pays et un projet de délibération du Congrès relatifs à la participation des salariés à la réserve opérationnelle. Ces dispositions doivent permettre la prise en compte des salariés réservistes par le droit du travail calédonien en instaurant un cadre réglementaire sécurisant et incitatif.

Le projet de loi du pays participe à une prise en considération de cet engagement citoyen par le monde du travail. En effet, il complète le Code du travail de Nouvelle-Calédonie en s'appliquant à la fois à tous les salariés (en CDD ou CDI) et à leurs employeurs. Il a pour objet d'apporter à la réserve opérationnelle un cadre réglementaire à la fois sécurisant et fidélisant pour les salariés déjà engagés et incitatif pour ceux qui nourrissent l'ambition d'y participer ou pour les entreprises désireuses de s'impliquer. Il se traduit par la création d'autorisations d'absence et encadre la suspension du contrat de travail qui en découle. Il instaure un mécanisme de dons de congés payés au bénéfice des salariés réservistes.

Un cadre sécurisant pour le réserviste

Les salariés ont désormais la possibilité de solliciter des autorisations d'absence pour toute activité exécutée au titre de la réserve opérationnelle dans le corps de leur choix. Si leur durée n'excède pas cinq jours (pour les petites entreprises), à huit jours (pour les entreprises de plus de cent salariés), par année civile, elle est « de droit » et s'impose à l'employeur. L'employeur ne peut rompre le contrat de travail d'un salarié en raison des absences résultant d'une activité exercée au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

Les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle sont considérées comme des périodes de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales. À l'issue d'une période exécutée au titre de la réserve opérationnelle, le salarié retrouve son précédent emploi.

La demande d'absence se fait par écrit, au moins un mois à l'avance, en indiquant la date et la durée de l'absence. Des conventions peuvent être conclues entre l'employeur et le partenaire concerné (Forces armées, gendarmerie, police nationale, sécurité civile, etc.) pour une meilleure planification.

Don des congés

En accord avec l'employeur, il est désormais possible pour tout autre salarié de l'entreprise d'offrir à un collègue réserviste une partie de ses congés payés (anonymement et sans contrepartie), pour lui permettre d'accomplir cet engagement citoyen.

En contrepartie, l'entreprise qui valorise ses employés réservistes s'en trouve favorisée : elle améliore son capital humain, renforce la notoriété de sa marque et contribue à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE). En effet, dans le cadre de la réserve, le salarié peut s'enrichir de nombreuses compétences et développe un savoir-être et un savoir-faire qui constituent de réels avantages pour l'entreprise : assiduité, présence, moralité, disponibilité, loyauté, esprit d'équipe.

La délibération d'application précise d'une part, les conditions du refus qu'opposerait l'employeur à une demande d'absence et, d'autre part, les modalités d'octroi de dons de jours de congés entre salariés.

La réserve opérationnelle dans le cadre militaire

Chaque année, des civils font le choix de consacrer une partie de leur temps pour renforcer les armées et les forces de sécurité intérieure dans leurs missions au quotidien. Ces volontaires souscrivent un engagement à servir dans la réserve pour une durée de un à cinq ans renouvelable et intègrent ainsi la « réserve militaire opérationnelle », aux côtés d'anciens militaires soumis à une obligation de disponibilité à l'issue de leur service actif.

Cette réserve est accessible à toute personne de nationalité française, âgée d'au moins 18 ans et possédant un casier judiciaire vierge (B2). Les volontaires doivent avoir effectué le service national ou la journée défense et citoyenneté (JDC).

La réserve militaire opérationnelle a pour rôle :

- de fournir aux forces d'active des renforts nécessaires pour maintenir ou accroître leurs capacités dans leurs différentes fonctions et dans le cadre de l'emploi des forces ;
- de remplir des missions sur le territoire national, en complément ou en substitution du personnel d'active pour permettre la disponibilité permanente des forces ;
- de constituer un réservoir d'expertise, à la disposition de la puissance publique, qui doit pouvoir l'utiliser à des fins militaires ou non militaires ;
- de renforcer les liens entre les forces armées et le pays.

Dans les faits, ces missions peuvent notamment se traduire par des actions lors des phases de sauvegarde post-cyclonique, des opérations de soutien Covid-19 sur différents points du territoire (opération de vaccination à Bélep, transport de malades...), mais également des entraînements et exercices, afin d'être en mesure d'être engagé pour défendre le territoire de l'archipel.

En Nouvelle-Calédonie, ce sont, chaque année, 1 100 jeunes qui reçoivent une formation militaire : 600 au régime du service militaire adapté (RSMA) de Koumac, 220 réservistes militaires, 300 engagements dans les armées. En gendarmerie, plus de 130 réservistes servent auprès des 900 gendarmes, dont de nombreux Calédoniens.

La réserve militaire opérationnelle est donc importante pour la Nouvelle-Calédonie, mais l'engagement citoyen dont font preuve les réservistes peut parfois être mis à mal dans la mesure où une grande majorité d'entre eux doit conjuguer cet engagement avec leurs obligations professionnelles. En effet, de nombreux réservistes sont également salariés ou demandeurs d'emploi et pourtant le droit du travail calédonien ne leur offrait, jusqu'à ce jour, que très peu de reconnaissance.

* *
*